

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 octobre 2019 à 19h

Etaient présents : M. POUJADE, Mme BRU Agnès, M. BRU Alexis, Mme MOUSSAOUI, M. DEMNI, M. ALBERT, Mme DUBOIS, M. DENIS, Mme ESCORISA-GRIMAUD, M. BALARDY

Absents (excusés) : M. NADAL, Mme SANCHEZ, Mme SORROCHE, M. TORAN, Mme GUTIERREZ

Secrétaire de séance : M. POUJADE

Date de la Convocation : 17/10/2019 / **Date d’Affichage** : 17/10/2019

1. ASSISTANCE JURIDIQUE

CIRCUIT : ASSISTANCE JURIDIQUE AUPRES DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Par la voie d’un avis à victime, la Commune a été avisée de la comparution de la société DS EVENTS devant le Tribunal correctionnel d’Albi le 12 novembre 2019 à 14 heures pour « émission de bruit supérieure aux normes lors d’une activité culturelle, sportive ou de loisirs non réglementée en matière de bruit ».

Le Conseil Municipal décide que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de la poursuite de la société DS EVENTS devant le Tribunal correctionnel d’Albi ;

Le Conseil Municipal autorise le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune, à interjeter appel ou à défendre le cas échéant en appel, voire à poursuivre en cassation que ce soit en demande ou en défense, au nom de la Commune ;

Le Conseil Municipal désigne Maître Antonin HUDRISIER, Avocat au Barreau d’Albi, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune

Correctif du 31/10/2019

DELIBERATION RECTIFICATIVE A LA DELIBERATION N° 190041

ASSISTANCE JURIDIQUE

CONSIDÉRANT que par la voie d’un avis à victime, la Commune a été avisée de la comparution de la société DS EVENTS devant le Tribunal Correctionnel d’Albi le 12 novembre 2019

CONSIDERANT qu’à la lecture du dossier pénal, il s’avère que la comparution se fera devant le Tribunal de Police et non le Tribunal Correctionnel, et qu’il y avait une erreur matérielle dans l’avis à victime,

CONSIDÉRANT qu’il ressort de la jurisprudence administrative qu’il est possible, sans qu’il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d’une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n°75559)

Il y a lieu de modifier la délibération n°190041 en mettant « Tribunal de Police » en lieu et place de « Tribunal Correctionnel »

Le Conseil Municipal décide que la Commune se constitue partie civile dans le cadre de la poursuite de la société DS EVENTS devant le Tribunal de Police d’Albi ;

Les autres dispositions de la délibération initiale ne sont pas modifiées.

RECOURS MONSIEUR XXXXXXXX

Par courrier du 4 octobre 2019, réceptionné le 7 octobre 2019, Monsieur XXXXXXXX a sollicité auprès du Maire de la Commune, par la voie d’un recours gracieux, la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative liés aux nuisances qui seraient provoquées par une station de lavage ;

Le dossier nécessite des conseils, vérifications juridiques, et renseignements d’ordres législatif, réglementaire et jurisprudentiel, la rédaction d’une réponse au recours gracieux et éventuellement la défense des intérêts de la Commune au contentieux ;

Il est nécessaire de recourir à un avocat publiciste afin d’assurer la défense des intérêts de la Commune, au stade du recours gracieux et, le cas échéant, au stade d’un éventuel recours contentieux

Le Conseil Municipal décide le recours aux services d’un avocat, chargé d’assurer la défense des intérêts de la Commune, au stade du recours gracieux initié par Monsieur XXXXXXXX et, le cas échéant, au stade d’un éventuel recours contentieux qui serait intenté ;

Le Conseil Municipal autorise le Maire, dans l’hypothèse où un recours contentieux serait initié, à interjeter appel ou à défendre le cas échéant en appel, voire à poursuivre en cassation que ce soit en demande ou en défense, au nom de la Commune ;

Le Conseil Municipal désigne Maître Antonin HUDRISIER, Avocat au Barreau d’Albi, dont les honoraires s’élèvent à 150 € HT /heure (180 € TTC / heure)

2. BUDGET

DECISION MODIFICATIVE N° 4 : TRANSFERTS DE CREDIT

Le chapitre 014 du budget communal manque de crédits suite à une dépense imprévue. Il s'agit de l'atténuation des recettes versées par l'Etat au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant de 1 849 €.

Afin de permettre les écritures comptables, il est donc nécessaire de transférer des crédits.

Le Conseil Municipal modifie le budget primitif 2019 de la manière suivante

<u>TRANSFERTS DE CREDIT - Section Fonctionnement – Dépenses</u>	
Chapitre 011 – article 615221 – (fonction 33)	- 1 850 €
Chapitre 014 – article 739223 – (fonction 01)	+ 1 850 €

La séance est levée à 19h45